

Cyrille Aymard Bekono

LA POLITIQUE MIGRATOIRE DU CAMEROUN À L'ÉPREUVE DE LA LIBRE CIRCULATION ET DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC

A POLÍTICA MIGRATÓRIA EM CAMARÕES TESTADA NA QUESTÃO DE LIVRE CIRCULAÇÃO E DO DIREITO DE RESIDÊNCIA DOS CIDADÃOS DA CEMAC.

ABSTRACT: La libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants communautaires sont le leitmotiv de l'intégration sous-régionale. Ils sont le baromètre à partir duquel on peut juger de la capacité d'un Etat à respecter ses engagements à l'échelle de la communauté supranationale. L'adhésion du Cameroun à ces principes fondateurs de l'espace cémacien implique *ipso facto* l'engagement des pouvoirs publics camerounais à les rendre exécutoires sur toute l'étendue du territoire. Cependant, de l'UDEAC à la CEMAC, l'Etat camerounais n'a jamais consacré la spécificité des ressortissants communautaires dans sa politique migratoire. En conséquence, la politique migratoire du Cameroun reste muette en ce qui concerne le droit des ressortissants communautaires à y entrer et résider librement. Cette attitude du Cameroun se justifie, d'une part, par la nature de ses relations avec les Etats membres de la CEMAC ainsi que les réticences de certains de ces Etats à appliquer la libre circulation et le droit d'établissement des personnes. Toutefois, par le truchement des accords bilatéraux et le respect de la clause de réciprocité, le Cameroun, de façon parcimonieuse et progressive, s'arrime à la législation communautaire.

MOTS-CLÉS: Cameroun; Politique Migratoire; CEMAC; Libre Circulation; Droit d'établissement.

RESUMO: A livre circulação e o direito de estabelecimento dos nacionais comunitários são os principais temas da integração sub-regional. Eles são o barômetro do qual se pode julgar a capacidade de um Estado de respeitar seus compromissos no nível da comunidade supranacional. A adesão de Camarões a esses princípios fundadores do espaço cemaciano *ipso facto* implica o compromisso das autoridades públicas dos Camarões em torná-las aplicáveis em todo o território. No entanto, da UDEAC à CEMAC, o estado camaronês nunca dedicou a especificidade dos cidadãos da comunidade em sua política de migração. Consequentemente, a política de migração dos Camarões permanece silenciosa no que diz respeito ao direito dos cidadãos comunitários de entrar e residir livremente. Essa atitude dos Camarões é justificada, por um lado, pela natureza de suas relações com os Estados membros da CEMAC, bem como pela relutância de alguns deles em aplicar a livre circulação e o direito de estabelecimento do povo. Contudo, através de acordos bilaterais e o respeito da cláusula de reciprocidade, os Camarões, de forma parcimoniosa e progressiva, estão ligados à legislação comunitária.

PALAVRAS-CHAVE: Camarões; Política de Migração; CEMAC; Livre Circulação; Direito de Estabelecimento.

Editor-Gerente

[Ivaldo Marciano de Franca Lima](#)

Editores

[Detoubab Ndiaye](#), Universidade do Estado da Bahia. Departamento de Educação. Campus II

[Dr. Pedro Acosta Leyva](#), UNILAB - São Francisco do Conde /Ba, Brasil

LA POLITIQUE MIGRATOIRE DU CAMEROUN À L'ÉPREUVE DE LA LIBRE CIRCULATION ET DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DE LA CEMAC

Cyrille Aymard Bekono ¹

L'intégration régionale dans la sous-région Afrique centrale revêt une importance capitale, tant elle engage l'avenir de cette région du continent et est perçue comme accélérateur du développement économique. Dans ce contexte où l'intégration régionale se nourrit de l'ambition de compenser les déséquilibres territoriaux, la sacralisation des principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement devient un instrument essentiel pour sa matérialisation. Conservant les liens qui les unissaient pendant la colonisation, les gouvernements de la Centrafrique, du Congo-Brazzaville, du Tchad et du Gabon avaient créé, sur les cendres de l'Afrique Equatoriale Française (AEF), une Union Douanière Equatoriale (UDE) à laquelle le Cameroun adhéra en 1961. La nécessité d'implémenter la rhétorique de l'unité continentale impulsée par l'OUA, créée en mai 1963, poussa ces pays d'Afrique centrale à mettre sur pied une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale (UDEAC) en 1964. La Guinée Equatoriale en devint membre en 1983. Cependant, la dynamique d'intégration insufflée lors de la création de l'UDEAC s'était atténuée et avait abouti à la création d'une nouvelle organisation en mars 1994 : la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC). Cette dernière reprit en substance les principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement, comme leitmotiv de la dynamique d'intégration qu'elle entend rendre effective. Aussi, pour atteindre ses objectifs, l'institution communautaire soumet les Etats membres au principe de « l'exécution de bonne foi ».

Au-delà de cette rhétorique incantatoire, on peut observer que le Cameroun, depuis l'avènement de l'UDEAC, hésite à intérioriser dans sa législation interne l'esprit communautaire. Ceci nous amène à poser le problème de la conciliation entre les orientations de politique nationale, en matière d'immigration, et les engagements communautaires du Cameroun. A la lumière des paradigmes de fermeture et d'ouverture des frontières de l'Etat aux flux migratoires, notre réflexion montre que, ce que le Cameroun refuse de céder sur le plan multilatéral, il l'offre de façon progressive et parcimonieuse dans le cadre de la coopération bilatérale avec chaque Etat membre de la sous-région.

¹ Université de Yaoundé I/ Cameroun, Département d'Histoire, Chargé de Cours; contact: bekonocyrilleaymard@yahoo.fr Tél. (237) 690 31 65 87.

L'entorse camerounaise au cadre théorique d'opérationnalisation de la politique migratoire sous-régionale

Le Cameroun a toujours proclamé son statut de « leader naturel » de la sous-région Afrique centrale. Aussi a-t-il affirmé son attachement aux idéaux défendus par l'institution communautaire (UDEAC/CEMAC). Cependant, dans la pratique, notamment en ce qui concerne la libre circulation des personnes et du droit d'établissement, on peut observer la distanciation de la politique migratoire du Cameroun de l'esprit des textes communautaires. Sa législation interne n'accorde aucun statut particulier aux Cémaciens.

De la consécration théorique de la libre circulation et du droit d'établissement dans l'espace UDEAC/CEMAC

La libre circulation en zone CEMAC, c'est la faculté qui est reconnue aux nationaux des pays membres de se mouvoir dans la zone, **pour une durée limitée à 3 mois au maximum**, sans contraintes ni restrictions particulières². Les ressortissants de la zone devraient se munir d'un titre de séjour : une pièce d'identité nationale biométrique, un passeport ordinaire biométrique, de service ou diplomatique délivré par un des pays ressortissants ou un passeport CEMAC biométrique. Toutefois, cette liberté de rentrer dans n'importe quel pays de la communauté, sans visa, ne peut être confondue au droit d'établissement, c'est-à-dire la possibilité d'entrer dans un Etat membre et d'y séjourner à sa guise.³

Il est important de préciser que le traité de l'UDEAC avait, au départ, limité la libre circulation des personnes à la seule catégorie des acteurs économiques, notamment les travailleurs, salariés ou indépendants (GNIMPIEBA, 2007). Mais, conscients de ce déficit, les Etats membres de l'Union optèrent pour la réforme de la législation commune régissant le droit de se mouvoir librement au sein de l'espace communautaire. C'est ainsi que, de l'UDEAC à la CEMAC, plusieurs réformes ont été apportées à la législation communautaire, dans le but de sacrifier les principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement. En cette matière, l'acte N°1/72-UDEAC-70-A du 22 décembre 1972, relatif à la convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'UDEAC, constitue le texte de base de la consécration théorique de ces deux principes intégrateurs. Le dispositif normatif

² Interview du président de la Commission de la CEMAC, Pierre Moussa, in *Cameroon Tribune*, 23 juillet 2015.

³ Ibid.

relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC est construit autour de trois textes fondamentaux:

* l'acte additionnel n°08/CÉMAC-CEE-SE du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC. Ce texte réactualise et se situe dans le prolongement de la convention de l'UDEAC sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement. Dans sa substance, cet acte additionnel établit clairement la liberté de circulation dans l'espace Cémac, sous réserve de la présentation soit d'une carte nationale d'identité d'un État membre, soit d'un passeport en cours de validité;

* la décision n°02/08-UEAC-CM-17 du 20 juin 2008 portant liste des personnes admises à titre transitoire à circuler sans visa en zone CEMAC. Ce texte tient compte de l'inquiétude manifestée par la Guinée Équatoriale et le Gabon, qui préconisaient l'institution d'une période transitoire et une application progressive de l'acte additionnel sus-mentionné. En effet, il s'agit de limiter la libre circulation à certaines catégories de personnes et de supprimer la possibilité de présenter la carte nationale d'identité comme titre de voyage;⁴

* Le règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 du 16 mars 2012 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC. Ce document fut institué pour garantir la libre circulation dans la sous-région. A cet effet, l'article 2 dudit règlement stipule que « le passeport CEMAC confère à son titulaire le droit de circuler librement, sans visa, au sein de l'espace CEMAC. A cet effet, il tient lieu également de pièce d'identité. Le passeport CEMAC est un document de voyage international pour les ressortissants des États membres ». Dans un premier temps, ce document était réservé exclusivement aux diplomates, hommes d'affaires, responsables de cultes religieux, étudiants et le personnel de l'institution communautaire. Mais, dès 2000, le passeport CEMAC fut étendu à l'ensemble des citoyens de la sous-région à travers le règlement n°1/100-CEMAC-042-CM-04 relatif à l'institution et conditions d'attribution du passeport CEMAC. Le 16 mars 2010, le Conseil des Ministres adopta le Règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC. Ce texte institua un passeport biométrique CEMAC dans ses trois composantes : ordinaire, de service ou diplomatique.

Comme on peut le constater, l'arsenal législatif de la CEMAC s'illustre par la pertinence de l'intention de ses auteurs. De l'UDEAC à la CEMAC, les principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement sont ainsi sacralisés dans les textes. Cependant, entre la

⁴ Au-delà de la période transitoire, la libre circulation devrait être restaurée en faveur de toutes les catégories des ressortissants de l'espace CEMAC, ainsi que les détenteurs de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, de service et diplomatique.

théorie et la pratique, il existe un énorme fossé. Alors, à quel niveau se situe la responsabilité du Cameroun qui se veut locomotive et « leader naturel » de la sous-région ?

Décalage entre la politique migratoire du Cameroun et l'esprit des normes juridiques de la libre circulation et du droit d'établissement en zone UDEAC/CEMAC

La libre circulation des personnes et le droit d'établissement sont un baromètre essentiel pour apprécier l'intégration sous-régionale. Ces deux principes intégrateurs sont si importants qu'il est impossible de réaliser un marché commun et de construire une citoyenneté sous-régionale, sans qu'ils soient réellement implémentés. Les pères fondateurs du régionalisme en Afrique centrale en étaient tellement conscients que la libre circulation des personnes et le droit d'établissement ont toujours été sacralisés dans le processus de construction d'une union réelle et durable. Mais, au-delà de ce volontarisme incantatoire, on observe que le droit interne des Etats de la sous-région Afrique centrale cerne encore mal ces principes intégrateurs. A ce sujet, le cas camerounais suscite moult curiosités, du fait que ce pays se considère comme locomotive naturelle de l'intégration sous-régionale et surtout que l'effectivité de la libre circulation des personnes et du droit d'établissement profiterait davantage à ses propres ressortissants.

Paradoxalement, le Cameroun semble ignorer les bénéfices qu'il engrangerait de l'effectivité de l'intégration sous-régionale, ce d'autant que, en matière de libre circulation des personnes et du droit d'établissement, sa politique migratoire reste muette. La législation camerounaise sur l'immigration des étrangers n'accorde pas des mesures particulières aux ressortissants de la sous-région. Ces derniers sont soumis aux mêmes modalités que les étrangers extra-communautaires.

Le leadership est une des conditions pratiques de l'intégration. L'existence d'un leader capable d'influencer et d'orienter les autres maillons de la chaîne communautaire, en vue d'une intégration véritable, n'est plus à démontrer de nos jours. Les modèles d'intégration communautaire, à l'échelle sous-régionale ou régionale, doivent leur réussite à l'action des Etats influents. Le rôle joué par le couple franco-allemand au sein de l'Union Européenne en est une parfaite illustration. Le malheur du processus d'intégration dans l'espace CEMAC proviendrait aussi de l'absence d'un Etat leader qui montrerait l'exemple à d'autres, en respectant ses engagements communautaires. Certes le leadership naturel du Cameroun est avéré, mais il manque d'ambition réelle pour devenir la locomotive de l'espace CEMAC. La conception géopolitique de la frontière par les pouvoirs publics camerounais, entant que donnée rigide et

exclusive, éloigne davantage la politique migratoire du Cameroun de l'esprit des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et le droit d'établissement.

La place et le rôle de la frontière dans la dynamique d'intégration communautaire sont indispensables. Car, dans la logique d'intégration, la frontière cesse d'être une barrière pour devenir un pont ou « la base de constructions régionales » (LOUNGOU, 2001). L'objectif de la frontière à l'ère des politiques d'intégration est de favoriser la libre circulation des personnes et des biens. Dans ce cas, la frontière cesse d'être un instrument de division où s'entrechoquent les intérêts nationaux. Une telle conception de la frontière ne subjuga pas les autorités camerounaises.

En effet, dès son accession à la souveraineté nationale et internationale, le jeune Etat du Cameroun opta pour une conception de la frontière très restrictive qui combina visas d'entrée et de sortie, refus d'un tourisme de masse et fermeture de l'espace aérien aux *tours operators* (NTUDA EBODE, 2010). Confronté au problème de matérialisation physique de ses frontières avec ses voisins, ceci dans un contexte international marqué par la guerre froide, sans oublier la guerre d'indépendance contre la branche armée du parti nationaliste (UPC), l'Etat du Cameroun appréhenda la frontière comme une barrière, une limite infranchissable.⁵ La nature fondamentalement rigide et exclusive des frontières du Cameroun avec ses voisins cémaciens subordonne leur passage, sauf dans le cas des Congolais, Centrafricains et Tchadiens depuis 2005, à l'obtention d'un visa d'entrée. Aussi, un séjour excédant généralement trois mois est subordonné à l'obtention d'une carte de séjour.

L'imperméabilité normative de la frontière et l'impartialité de la législation camerounaise en matière d'immigration étrangère, n'ont cessé d'institutionnaliser des tracasseries administratives de toutes sortes aux frontières du Cameroun avec ses voisins cémaciens. Ainsi, arnaque, racket et corruption deviennent quotidiennement des formalités officieuses du franchissement de la frontière terrestre. Le ras-le-bol des commerçants de Kyé-Ossi, ville frontalière camerounaise qui s'ouvre aussi bien sur la Guinée Equatoriale (Ebebeyin) que le Gabon (Bitam), en novembre 2014, en est une parfaite illustration.

En effet, les forces de sécurité camerounaises en poste à Kyé-Ossi, rançonnent systématiquement les clients équato-guinéens qui traversent la frontière pour s'approvisionner au marché local. Ce qui les fait fuir désormais. Lésés, les commerçants décident de manifester contre ces actes de corruption. Ils accusent la police, la gendarmerie, la direction générale de la recherche extérieure (Dgre) et la douane d'arnaquer les Equato-guinéens qui traversent la

⁵ Ibid.

frontière⁶. Selon le président du syndicat des commerçants de la ville de Kyé-Ossi, Josué Honoré MOUNGUETI, les policiers prennent 5000 Fcfa aux Equato-guinéens, les gendarmes 2000 Fcfa, la Dgre 5000 Fcfa, sans oublier le trop perçu par la douane⁷. A ces multiples entorses observées aux frontières cémaciennes du Cameroun, s'ajoutent celles liées au droit d'établissement des ressortissants communautaires sur le sol camerounais. Là encore, malgré quelques avancées, le Cameroun peine à servir d'exemple.

La gestion camerounaise des droits des étrangers cémaciens est plus que discriminatoire et a du mal à s'accommoder de l'esprit des textes communautaires. Pourtant, l'Etat du Cameroun, en ratifiant la convention de l'UDEAC de 1972 sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement, s'engagea à protéger les droits fondamentaux des étrangers communautaires résidant sur son territoire. Aussi l'Etat du Cameroun devait-il garantir aux ressortissants de la sous-région, les mêmes privilèges que ceux accordés à ses propres nationaux, notamment en ce qui concerne le droit du travail. C'est ainsi que le Cameroun est tenu, par exemple, de garantir l'égal accès à l'emploi entre ses nationaux et ceux des pays de la sous-région. Il doit aussi assurer, entre ses nationaux et les expatriés communautaires, l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi. Mais l'on peut constater que ces engagements se limitent essentiellement au niveau des textes et leur implémentation reste problématique.

Du fait de la « camerounisation » de l'emploi, les étrangers de la CEMAC sont discriminés dans la politique nationale de l'emploi. L'article 27 de la loi n°92/007 du 14/08/1992 portant code du travail au Cameroun accorde la priorité aux nationaux dans l'accès à l'emploi, dans la mesure où les étrangers ne peuvent travailler qu'après visa de leur contrat d'embauche par le ministre du Travail. Aussi, ces étrangers ne sont généralement pas affiliés à la Caisse nationale de prévoyance sociale qui est une structure chargée de la sécurité sociale de tous les travailleurs qui relèvent du code du travail (AHANDA TANA, 2006). De même, la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ne prévoit aucune disposition particulière pour les ressortissants de la sous-région qui sont soumis comme tous les autres Africains au régime de l'autorisation (DEJOLI, 2005). Quant à la loi n°90/031 du 10 août 1990, tout en conservant un caractère libéral et favorable à l'exercice du commerce au Cameroun par les étrangers, elle demeure impartiale par rapport à l'origine régionale des Africains bénéficiaires.⁸ Encore une fois, l'on peut constater que la législation camerounaise n'accorde aucun statut spécial aux ressortissants de la sous-région.

⁶ www.camer24.de/commerçants-kiye-ossi-manifestent, consulté le 09/07/2017 à 13h30.

⁷ Ibid.

Les facteurs objectifs de la tension entre la politique migratoire du Cameroun et ses engagements communautaires

La politique migratoire implémentée par l'Etat du Cameroun, depuis 1960, est tributaire d'un certain nombre de contingences endogènes et exogènes. Si les considérations d'ordre sécuritaire et économique expliquent largement la protection de l'intérêt national, au détriment de l'intégration régionale, il n'est pas vain de dire que l'attitude réfractaire des partenaires cémaciens du Cameroun complique davantage la situation. Toutefois, en appliquant le principe de réciprocité dans sa coopération bilatérale avec ses voisins, le Cameroun progresse, mais de façon parcimonieuse, vers l'implémentation des principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement au sein de l'espace CEMAC.

Le protectionnisme national camerounais

1. Inquiétudes sécuritaires de la politique migratoire camerounaise

Les préoccupations d'ordre sécuritaire et économique endogènes et exogènes, amenèrent les dirigeants du jeune Etat camerounais à implémenter une politique migratoire à forte coloration protectionniste. Le Cameroun ne pouvait se risquer à pratiquer une politique migratoire de la « porte ouverte ». La gestion des flux migratoires, entrant et sortant, devient ainsi un élément important de la stratégie de défense des intérêts nationaux.

En réalité, les politiques migratoires restrictives trouvent leur essence dans la vision des relations internationales dominées par une méfiance de l'acteur étatique, surtout que l'intoxication des masses, l'espionnage et la subversion sont présentés comme activités dangereuses susceptibles de menacer la survie des Etats. L'Etat qui se voit menacé est mis à l'épreuve dans sa capacité de créer des conditions de sécurité dont la société a besoin.⁹ Visas, expulsions, refoulements, interdiction de séjour, deviennent, entre autres, des dispositifs appliqués à la lutte contre le « risque migratoire ». La politique migratoire est dès lors submergée

⁸ Ibid.

⁹ Pour en savoir plus, lire D. Bigo, (1998), *sécurité et immigration*, Paris, L'Harmattan; B. Buzzan, (1991), *People, states and fear. An agenda for international security studies in post-cold war era*, Colorado, Lynne-Rienner Publishers Boulder; M. Dillon, (1996), *Politics of security: towards a political philosophy of continental thought*, London, Routledge.

par une pensée policière et sécuritaire négatrice des droits de l'homme. Parler de libre circulation, dans ce contexte, peut paraître irréaliste.

Le jeune Etat camerounais, du point de vue de sa sécurité, était menacé, durant la décennie 1960, par une opposition armée conduite par l'UPC (Union des Populations du Cameroun). Pour les « radicaux » de ce parti nationaliste, le président Ahmadou Ahidjo et son gouvernement étaient dépourvus de toute légitimité ; ils n'étaient que des dirigeants fantoches et agents du néocolonialisme français en Afrique (OYONO, 1990). Cette légitimité contestée du régime Ahidjo par les forces de l'UPC, déborda les frontières nationales. La quasi-totalité des pays africains d'obédience socialiste ou communiste, refusèrent de reconnaître la légitimité du président Ahidjo et apportèrent un soutien multiforme aux combattants de l'UPC (OYONO, 1990). Tout près du Cameroun se trouve la République Populaire du Congo, signataire du traité instituant l'UDEAC, qui servit de base arrière à l'UPC.

En effet, les rebelles camerounais, soutenus par le Mouvement National Révolutionnaire (MNR) du Congo, obtinrent facilement l'asile politique dans ce pays. Le gouvernement congolais leur accordait une aide multiforme : matérielle, morale et intellectuelle (EDIMA NLATE, 2004). Les rebelles camerounais bénéficiaient de la gratuité de l'hébergement, ils étaient fournis en armes et munitions, des véhicules administratifs de l'Etat congolais assuraient leurs déplacements, des emplois étaient procurés à ceux qui n'en n'avaient pas, ils bénéficiaient des cours d'instruction militaire¹⁰, etc. Ce soutien que le gouvernement congolais apportait aux combattants de l'UPC, leur permit d'infiltrer la zone frontalière entre le Cameroun et le Congo¹¹. Les « upécistes » y implantèrent le maquis et se livrèrent à des campagnes d'« intoxication » dont l'objectif fut de noyauter la population.

Il faut dire que le soutien de la République Populaire du Congo aux rebelles camerounais et les nombreux incidents frontaliers¹² qui s'en suivirent, jetèrent du trouble dans les relations camerouno-congolaises, pratiquement pendant toute la décennie 1960. Le gouvernement camerounais n'avait d'autres solutions que la surveillance accrue des flux migratoires traversant la frontière des deux pays. Dans un tel contexte, on peut comprendre l'hésitation des pouvoirs

¹⁰ ANY (Archives Nationales de Yaoundé), 1 AA60, Congo-Cameroun 1968-1969. Procès-verbal de la réunion de la Commission Congo-Camerounaise des 12 et 13 mars 1968 et 10 octobre 1969.

¹¹ La première infiltration des forces de l'A.L.N.K. en terre camerounaise, à partir du Congo, eut lieu en 1965 dans la localité de Moloundou sous la conduite d'Ossende Afana. La deuxième infiltration eut lieu dans la localité d'Alati à Djoum en novembre 1967. Des violents combats opposèrent un contingent de 80 militaires camerounais aux forces de l'UPC, au sud de Mintom, les 3 et 4 décembre 1967.

¹² Les combattants de l'UPC se sont infiltrés dans les zones frontalières camerouno-congolaises. Ils y ont implanté le maquis et se sont livrés à une campagne d'« intoxication » tendant à noyauter les populations. Il s'en est suivi de violents combats entre l'armée camerounaise et les forces rebelles.

publics camerounais à implémenter le principe de libre circulation des personnes entre les deux pays. En plus du différend frontalier qui opposa l'Etat du Cameroun à la République Populaire du Congo, s'ajoutent ceux l'ayant opposé à la RCA et au Gabon, deux pays signataires du traité de l'UDEAC et la convention de 1972 sur la libre circulation des personnes et du droit d'établissement.

Le problème de la matérialisation physique de la frontière entre le Cameroun et la RCA engendra de nombreux litiges, principalement dans les localités de Gari-gombo, Garoua-boulaï, Ngaoui, kentzou, Mboï II et Mbaïnoum en 1961 et 2001. De part et d'autre de cette longue frontière vivent des peuples traits d'union qui, dans la pratique de leurs activités quotidiennes, violent les limites préétablies et revendiquent parfois leur appartenance à tel ou tel autre territoire. Ce qui ne manque pas de créer des incidents qui jettent du froid dans les relations entre les deux Etats, tout en freinant la dynamique d'intégration sous-régionale.

En effet, le différend frontalier entre le Cameroun et la République centrafricaine date de 1961, bien qu'ayant été amplifié en 2001. Le Cameroun installa, en 1961, un poste de douanes dans la localité de Gari-Gombo, ville frontalière entre les deux pays. Les Centrafricains prétendaient que ce poste de douanes matérialisait la limite entre les deux Etats (EDIMA NLATE, 2004). Or, leur propre poste de douane se trouve à six kilomètres de la frontière, dans le village de Beloko. Le problème vient donc du fait que les Centrafricains situent la limite frontalière entre les deux Etats à 100 mètres du poste douanier de Beloko (EDIMA NLATE, 2004).

Le litige frontalier gabono-camerounais (1974-1976) eut pour conséquence principale la fermeture de la frontière gabonaise du nord et du nord-ouest, ainsi que l'instauration, du côté camerounais, d'une surveillance permanente dans la zone. Aussi, ce litige refroidit les relations entre les deux Etats. En effet, ce différend frontalier naquit suite à l'occupation du territoire camerounais par la Guinée Equatoriale. Les autorités de ce pays, dans l'optique de fortifier la frontière septentrionale avec le Gabon, confectionnèrent une plaque minéralogique qu'elles implantèrent dans la localité de Meyo-Kye, près de Kye-Ossi, marquant ainsi l'appartenance de cette localité à la Guinée Equatoriale. Aussi, à la suite du conflit qui opposa le Gabon à la Guinée Equatoriale en 1972, le Gabon décida de fortifier sa frontière nord. Les autorités gabonaises construisirent un poste de gendarmerie à plus d'un kilomètre, à l'intérieur du territoire camerounais, à partir de la rivière Kye, servant de frontière avec le Cameroun. En outre, l'Etat du Gabon déploya un important dispositif militaire dans la localité de Kye-Ossi dont il revendiqua la souveraineté. L'inquiétude sécuritaire qui façonna la conception géopolitique de

la frontière par l'Etat camerounais, trouve également sa source dans l'instabilité politique permanente qui caractérisa ses voisins cémaciens.

L'instabilité politique permanente de la sous-région, en suscitant l'émergence du phénomène du grand banditisme transfrontalier (notamment celui des coupeurs de route) et la pratique du commerce illicite (trafic d'armes et munitions, drogues et autres stupéfiants, etc.), ne pouvait faciliter l'ouverture tout azimut des frontières camerounaises. Appliquer les principes de libre circulation et du droit d'établissement, dans un tel contexte d'insécurité aux frontières du Cameroun, reviendrait à faciliter les mouvements d'éléments dangereux. Joseph Vincent Ntuda Ebodé fait bien de relever, à cet effet, que :

« Insu d'un double mouvement de va et vient, dilatation/dilution, le territoire camerounais, dans sa forme triangulaire actuelle, a donc été, tout au long de la guerre froide..., l'objet d'une construction géopolitique. Fondée sur un dispositif militaire et diplomatique de quadrillage du territoire, cette politique des frontières a fait du triangle national une zone sanctuarisée. » (NTUDA EBODE, 2010, p. 56).

2. Préoccupations économiques de la politique migratoire du Cameroun

L'obsession sécuritaire ne constitue pas le seul motif pouvant justifier le renforcement des conditions d'entrée, de séjour et de sortie dans un Etat. Le désir de protéger et de promouvoir l'économie nationale, notamment le secteur de la main-d'œuvre locale, peut justifier l'entorse camerounaise aux principes de libre circulation et du droit d'établissement des ressortissants de l'espace UDEAC/CEMAC. En effet, au sortir de l'indépendance, le Cameroun s'était constitué comme un « Etat développeur » (CHOUALA, 2014). Ainsi, l'Etat tire l'essentiel de sa légitimité dans la revendication d'une mission providentielle de développement et dont les structures institutionnelles et bureaucratiques sont mises sur pied à des fins de réalisation du développement (CHOUALA, 2014).

Avec une économie encore fragile et en pleine construction, le jeune Etat camerounais, durant les deux premières décennies de son accession à l'indépendance, fit de l'impératif du développement national un objectif majeur de sa politique migratoire. Celle-ci fut axée prioritairement sur la mobilisation et la captation des ressources nécessaires au développement national. Les étrangers admis à séjourner au Cameroun devaient ainsi participer à l'« effort

national de développement »¹³. Cela s'apparente à une sorte d'immigration sélective. Aussi la politique migratoire doit-elle veiller au contrôle du chômage des nationaux camerounais, en évitant une concurrence abusive de la main-d'œuvre locale par les travailleurs étrangers. Les pouvoirs publics camerounais se voient ainsi obligés d'implémenter une politique d'emploi sélective, en admettant le séjour sur le territoire national d'une main-d'œuvre introuvable parmi les nationaux.

C'est durant les moments « durs » marqués par la crise économique de la décennie 1990, que l'Etat camerounais se devait de protéger davantage la main-d'œuvre locale, ceci au détriment de la main-d'œuvre étrangère. A cet effet, le premier ministre camerounais, Simon Achidi Achu, promulgua, le 15 juillet 1992, un décret fixant les conditions d'emploi des travailleurs étrangers dont les termes de l'article 2 stipulent que:

« Nonobstant les dispositions du code du travail relatives au visa des contrats des travailleurs de nationalité étrangère, les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou agent de maîtrise ne peuvent être confiés à un étranger que sur présentation d'une attestation délivrée par les services de la main-d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée. »¹⁴

En réalité, le Cameroun pouvait discriminer les ressortissants de la sous-région en appliquant le « principe de différenciation » (DJEUKOU, 2001) et les clauses de sauvegarde prévues par les textes de l'UDEAC/CEMAC. L'institution communautaire ne remet nullement en cause l'identité nationale de ses Etats membres ; ceux-ci conservent leur souveraineté. Le droit communautaire permet ainsi aux Etats membres d'assurer à leurs peuples la sécurité et le développement. A cet effet, l'article 17 du traité de l'UDEAC stipulait que :

« Dans le cas où, pour faire face aux nécessités de son développement ou aux besoins de son industrialisation, un Etat membre envisage de recourir à des mesures dérogeant aux dispositions du présent titre, cet Etat membre en informe immédiatement le Comité de Direction qui peut l'y autoriser à titre temporaire. Si des perturbations se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats membres, ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, les Etats membres intéressés peuvent prendre immédiatement les mesures au rétablissement d'une situation saine. Ils en informent le Comité de Direction en lui fournissant les éléments d'appréciation. »¹⁵

¹³ Décret n°74-583 du 11 juin 1974 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, *Journal Officiel de la République Unie du Cameroun*, n°12, 15 juin 1974, p.1265.

¹⁴ Article 2 du décret n°93/571/PM du 15 juillet 1992 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.

¹⁵ Traité de l'UDEAC, chapitre III, article 17 « Clauses de sauvegarde ».

Quatre années après la Convention de 1972 sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement, le Conseil des chefs d'Etat adopta le 21 décembre 1977, l'Acte n°6 fixant les conditions juridiques d'accès à l'emploi dans l'UDEAC. Les articles 1 et 2 de cet Acte limitent le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi, en accordant la priorité aux nationaux:

« Article 1^{er} – Dans les Etats membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, l'accès à l'emploi des travailleurs est régi par les règles ci-après :

- a) les nationaux bénéficient d'une priorité à l'emploi dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- b) une situation privilégiée est faite aux ressortissants des Etats membres par rapport aux autres étrangers ;
- c) les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne s'appliquent pas à certains postes d'emploi dans les secteurs reconnus par les Etats comme étant stratégiques.

Article 2 – La priorité à l'emploi consacrée par l'article précédent n'exclut pas la possibilité pour les Etats d'intervenir administrativement par le procédé du visa dans le choix de la main-d'œuvre provenant des pays de l'UNION. ». ¹⁶

Ce principe de sauvegarde des intérêts nationaux, au détriment de l'intégration sous-régionale, est également énoncé dans le préambule du traité de la CEMAC, les articles 2 de la convention de l'UMAC¹⁷ et 8 de celle de l'UEAC¹⁸. L'autre préoccupation d'ordre économique de la politique migratoire du Cameroun que nous évoquons ici est ce que Serge Loungou appelle « le développement d'un affairisme notoire lié à la rente migratoire » (LOUNGOU, 2010).

En effet, les ressources financières générées par les frais et taxes liés à la délivrance du visa et la carte de séjour, répondent nécessairement à des impératifs de trésorerie définis par la loi des finances camerounaise. La mobilisation et la captation de ces ressources ont longtemps justifié le maintien des formalités de visa et de carte de séjour pour les ressortissants de la sous-région, bien que cela constitue un frein à l'intégration. L'entorse camerounaise au processus d'intégration sous-régionale trouve également sa source dans l'hésitation manifeste dont font montre les partenaires cémaciens du Cameroun.

L'hésitation des partenaires cémaciens du Cameroun à appliquer les principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement

¹⁶ Conseil des chefs d'Etat de l'UDEAC, Acte n°6/77-UDEAC-70 fixant les conditions juridiques d'accès à l'emploi dans l'UDEAC.

¹⁷ Union Monétaire d'Afrique Centrale.

¹⁸ Union Economique d'Afrique Centrale.

L'hésitation du Tchad, la RCA, le Gabon, le Congo et la Guinée Equatoriale, à s'investir pleinement dans les projets d'intégration sous-régionale ne peut motiver l'Etat du Cameroun. Les autorités camerounaises s'en servent comme alibi, surtout que l'inquiétude manifestée par ces Etats tient sa source des bénéfices que le Cameroun obtiendrait de l'effectivité de l'intégration sous-régionale. Le retrait du Tchad et la RCA du traité de l'UDEAC en 1968, le rétro-pédalage et les inquiétudes non surmontées de la Guinée Equatoriale et du Gabon, la crise du leadership dans l'espace CEMAC, sont autant d'alibis qui éloignent la politique migratoire du Cameroun de l'esprit des textes communautaires.

Créée le 8 décembre 1964, l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, dont le fonctionnement effectif commença le 1^{er} janvier 1966, fut confrontée à une série de crises qui allaient paralyser son fonctionnement et limiter son rôle de catalyseur du processus d'intégration sous-régionale. Le retrait précoce de la RCA et du Tchad en 1968 sonna le glas de la paralysie de l'Union.¹⁹

En effet, le retrait de la RCA et du Tchad était lié à l'imprécision de l'article 33 du traité de l'UDEAC. D'après les dispositions de cet article, il était prévu de rembourser à ces deux pays enclavés²⁰, le montant des droits et taxes perçues sur leurs marchandises en transit sur le territoire camerounais. Cependant, les modalités du remboursement ne furent pas définies par le traité et les négociations entreprises par l'institution se soldèrent par un échec. C'est ainsi que le Tchad et la RCA décidèrent de quitter l'Union, parce qu'ils estimaient que celle-ci sauvegardait au mieux les intérêts du Cameroun au détriment d'autres Etats membres. Pour ces deux pays, les bénéfices que le Cameroun engrangeait de cette situation correspondaient à « une nouvelle forme de colonisation ». Le président tchadien, Tombalbaye, justifia la sortie de son pays de l'UDEAC en ces termes:

« Nous avons estimé qu'après avoir été colonisés par la France, le Tchad ne devait pas devenir dépendant d'un autre Etat africain. Or, nous avons constaté au sein de l'UDEAC une tendance à la colonisation indirecte entraînant la stagnation... nous avons été non seulement lésés, mais ulcérés parce que dans l'UDEAC, certains n'ont que leurs propres intérêts. »²¹

Une évaluation du fonctionnement de l'UDEAC faite par la Commission Economique des Nations unies pour l'Afrique (CEA), confirma l'inquiétude du Tchad et de la RCA : le

¹⁹ Si le retrait de la RCA de l'UDEAC ne dura que deux mois, celui du Tchad alla jusqu'à 15 ans. C'est en 1983 que le Tchad réintégra l'institution communautaire.

²⁰ L'enclavement de la RCA et du Tchad est dû au fait qu'ils ne disposent pas d'une façade maritime.

²¹ Tombalbaye, cité par S. Datchoua Nakam, « Le Cameroun du Renouveau... », p.22.

Cameroun était le grand bénéficiaire de l'Union.²² Cette crise institutionnelle, marquant le balbutiement du processus d'intégration dans l'Union, ne pouvait contribuer à l'essor d'une citoyenneté sous-régionale fondée sur les principes de libre circulation des personnes et du droit d'établissement. Conscient des réticences de ses partenaires sous-régionaux, le Cameroun crut bon d'y répondre par mimétisme. L'intérêt national devait alors avoir préséance sur l'intérêt communautaire. Faciliter l'entrée et le séjour au Cameroun des nationaux des pays de l'Union paraissait incongru, alors que les Camerounais étaient soumis à moult formalités (dont le visa) pour entrer et résider dans d'autres Etats de la sous-région. A cette crise institutionnelle qui fragilisa le processus d'intégration sous-régionale, s'ajoutent l'ambiguïté du Gabon et de la Guinée Equatoriale sur toutes les questions liées à la libre circulation des personnes et du droit d'établissement.

Bien qu'ayant signé toutes les conventions de l'UDEAC et de la CEMAC portant libre circulation des personnes et du droit d'établissement, le Gabon et la Guinée Equatoriale ont toujours marqué leur aversion à la réalisation de ces deux principes intégrateurs. Ces pays ne veulent pas de la libre circulation des personnes et du droit d'établissement. Leur inquiétude provient de l'idée que l'effectivité de ces deux principes dans la sous-région, serait synonyme d'invasion de leurs territoires respectifs par les ressortissants d'autres Etats plus peuplés, notamment le Cameroun. Le Cameroun paie ainsi les frais de son *leadership* économique dans la sous-région. A ce propos, François Colin Nkoa observe que :

« Une des principales raisons qui est souvent évoquée pour expliquer les difficultés et/ou les échecs des processus d'intégration régionale dans les pays en développement, c'est l'inégale répartition des gains de l'intégration entre les pays participants. Les pays leaders sur le plan économique sont souvent supposés être les principaux voir les seuls bénéficiaires d'un processus d'intégration régionale d'où la réticence des autres pays à s'engager à fond dans le processus. » (NKOA, 2005, p. 21).

Le rétropédalage et l'inquiétude non surmontée de la Guinée Equatoriale et du Gabon, le maintien de la formalité du visa d'entrée pour les Camerounais, la régularité des expulsions et refoulement des Camerounais, ainsi que les mauvais traitements dont ils sont victimes dans ces deux pays, ne peuvent amener les autorités camerounaises à réserver un traitement préférentiel, en matière d'immigration, aux ressortissants Gabonais et Equato-guinéens. Cependant, on peut

²² Les recommandations de la CEA, à l'issue de ladite évaluation, susciterent la réintégration du Tchad dans l'Union en 1983. Cette même année vit l'adhésion de la Guinée Equatoriale.

observer un léger fléchissement de la position camerounaise dans le cadre des conventions bilatérales avec ses voisins cémaciens.

Le triomphe du bilatéralisme

Le respect des engagements communautaires, en matière d'immigration, suppose que l'Etat membre les intègre dans sa législation interne et les rende applicables à tous les ressortissants de la communauté. Pour des raisons sus-évoquées, le Cameroun, depuis la création de l'UDEAC, lésine à accorder un statut spécial, dans sa politique migratoire, aux ressortissants de la sous-région. C'est le principe de réciprocité qui a été choisi par les autorités camerounaises. Ainsi, l'institution des commissions mixtes dans la diplomatie camerounaise contribua substantiellement à la résolution des problèmes consulaires relatifs à la libre circulation des personnes et du droit d'établissement. Il convient ainsi d'étudier, au cas par cas, les arrangements bilatéraux entre le Cameroun et ses voisins cémaciens.

1) Cameroun et Tchad

Créée le 20 août 1970 à Moundou, la commission mixte tchado-camerounaise sert de cadre de concertation où les deux Etats définissent leurs priorités et apprécient l'évolution de leurs relations de bon voisinage. Au cours des travaux de la 14^{ème} session de ladite commission qui se tint à N'djamena en 1978, la délégation tchadienne proposa un projet d'accord culturel et scientifique. Quelques années plus tard, à la session du 16 au 21 décembre 1985, les deux pays parvinrent à la signature de cet accord de coopération culturelle, scientifique et technique. Dès lors, le gouvernement camerounais s'engagea à accueillir les étudiants, stagiaires et techniciens tchadiens dans ses institutions universitaires. Aussi devait-il faciliter leur séjour au Cameroun.

Lors des travaux de la 21^{ème} session de ladite commission mixte, tenue du 15 au 18 janvier 1998, les délégations des deux Etats se penchèrent sur le problème de l'Emi/Immigration.²³ Elles constatèrent le faible niveau d'exécution des recommandations de la 20^{ème} session de la commission sur l'élaboration d'une convention en matière de libre circulation des personnes et des biens. Aussi, elles recommandèrent l'échange permanent d'informations entre leurs autorités administratives et diplomatiques au sujet de l'immigration.²⁴

²³ Archives du ministère des Affaires Etrangères du Tchad, procès-verbal des travaux de la 21^{ème} session de la grande commission mixte Tchad-Cameroun, N'djamena, 18 novembre 1998, p.11.

²⁴ Ibid.

Abordant la question du droit d'établissement, notamment le recrutement et l'emploi des ressortissants des deux Etats par les entreprises installées sur leurs territoires respectifs, la délégation camerounaise attira l'attention de la partie tchadienne sur les tracasseries dont étaient victimes les Camerounais au Tchad.²⁵ Les deux délégations déplorèrent aussi l'inexistence d'une convention bilatérale liant, dans l'intérêt des pensions des retraités, les caisses de prévoyance sociale des deux pays. Aux termes des débats, elles avaient convenu d'échanger des textes réglementant l'emploi au Tchad et au Cameroun.²⁶

Sous l'initiative de l'Etat tchadien, la commission permanente de sécurité tchado-camerounaise se tint à N'djamena du 17 au 20 janvier 1999. Au cours des travaux de ladite commission, les deux délégations se penchèrent sur les difficultés liées à l'harmonisation des frais de délivrance de la carte de séjour et à la sensibilisation des ressortissants des deux Etats sur la nécessité de se munir de leurs pièces d'identité lors de leurs déplacements, afin d'éviter les frictions avec la police.²⁷

2) *Cameroun et Congo*

Les questions consulaires ont souvent fait l'objet de rencontres entre le Cameroun et le Congo. Les deux pays signèrent, le 29 janvier 1981, un accord portant création de leur commission mixte. Cet accord marqua un tournant décisif dans leurs relations bilatérales, car c'est pratiquement en 1981 que les deux pays établirent des relations diplomatiques au niveau des ambassades (TONYE, 1989). Lors de la tenue de la session d'octobre 1985 de la grande commission mixte camerouno-congolaise, les débats sur les problèmes consulaires se sont focalisés sur les difficultés d'immigration entre les deux pays²⁸. La partie camerounaise avait fait remarquer que ses ressortissants étaient victimes de beaucoup de tracasseries chaque fois qu'ils voulaient se rendre au Congo. Ceux des Camerounais qui y résidaient déjà connaissaient de nombreux problèmes consulaires.²⁹

La partie congolaise avait, tout en reconnaissant que ces mesures étaient contraires aux règles régissant la circulation des biens et des personnes dans les Etats membres de l'UDEAC,

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Archives du ministère tchadien des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, note d'information de la Direction des affaires juridiques, de la documentation et des Archives.

²⁸ Archives du MINREX, procès-verbal des travaux de la 3^{ème} session de la grande commission mixte Cameroun-Congo, 28 octobre 1985.

²⁹ Ibid.

soutenu qu'elles avaient pour finalité la limitation de l'immigration clandestine de jeunes aventuriers camerounais qui, une fois rendus à Brazzaville, évoluaient dans des conditions de vie extrêmement difficiles.³⁰ De même, le fait qu'un grand nombre d'allogènes³¹ à la sous-région Afrique centrale se faisaient passer à Brazzaville pour des Camerounais serait à l'origine des problèmes consulaires dont ils étaient victimes.³² A cet égard, les deux parties avaient convenu d'assouplir les conditions d'immigration, tout en renforçant la coopération en matière de sécurité à la frontière, afin de réprimer l'usage de faux documents et les entrées clandestines. Ces recommandations furent réitérées lors de la 4^{ème} session de cette commission mixte qui se tint en décembre 1987 à Brazzaville.

Cameroun et Gabon

Sans être excellentes, depuis 1960, les relations entre les deux pays sont demeurées ambiguës, notamment à cause du complexe d'infériorité numérique qui caractérise la partie gabonaise et la prédispose à une « haine » vouée à toutes initiatives de l'UDEAC et de la CEMAC portant sur la libre circulation des personnes et des biens. Néanmoins, le cadre de concertation bilatérale offre l'opportunité à chaque partie d'aborder les questions qui fâchent sans tabou. Avant même la création de l'UDEAC, le président camerounais Ahmadou Ahidjo, dans le souci de promouvoir des relations de bon voisinage avec le Gabon, prit un décret le 29 septembre 1962 portant dispense de cautionnement pour les ressortissants de ce pays.³³ D'après les dispositions de l'article 2 de cet arrêté, les Gabonais étaient dispensés, à l'occasion de leur entrée au Cameroun, du versement de la caution réglementaire prévue par le décret du 19 octobre 1959 portant réglementation de l'immigration des originaires des pays d'Afrique et l'émigration des nationaux camerounais. C'est dans le cadre des travaux de la commission mixte Gabon-Cameroun que les questions de libre circulation des personnes entre les deux pays et du droit d'établissement, furent abondamment étudiées.

La première session de ladite commission mixte se tint à Libreville du 20 au 22 septembre 1969. C'est à cette session que fut posé le fond des problèmes consulaires, les autres sessions ne reprenant que, sans originalité, les recommandations de la première. Le premier

³⁰ Ibid.

³¹ Le problème d'entrée irrégulière des étrangers au Congo par le Cameroun avait fait l'objet de la 2^{ème} session de la commission mixte entre les deux pays. Les deux parties s'étaient même félicitées de la collaboration entre leurs gouvernements, pour dépister les étrangers irréguliers entrant au Congo par le Cameroun.

³² Ibid.

point à l'ordre du jour, consacré à la libre circulation des personnes et des biens, comprenait : le statut des Camerounais au Gabon, le statut des Gabonais au Cameroun, la libre circulation des personnes entre les deux pays, le problème du travail de part et d'autre de la frontière, les expulsions (TONYE, 1989). La priorisation des problèmes d'ordre consulaire transparaît dans l'architecture des recommandations formulées à cet effet.³⁴ C'est la partie camerounaise qui s'est toujours plainte des mesures restrictives prises par le gouvernement gabonais à l'endroit des Camerounais qui désiraient se rendre dans ce pays et surtout les mauvais traitements dont étaient victimes ceux qui y étaient déjà installés. La commission recommanda, entre autres: l'harmonisation des législations des deux pays sur les problèmes de la circulation des personnes et des biens, le respect scrupuleux de la législation de chaque pays par les migrants, en cas de refoulement à la frontière, chaque partie devrait aviser l'autre et, en tant que de besoin, lui remettre les individus objet de refoulement.³⁵

Lors des travaux de la session de mai 1971 à Yaoundé, la partie gabonaise informa la partie camerounaise des mesures transitoires³⁶ d'assouplissement prises à l'égard des Camerounais. Ces mesures portaient sur la suppression de la formalité du billet d'avion retour et du laissez-passer, la suppression du certificat d'hébergement.³⁷ Quant à la délimitation de la zone de libre mouvement à la frontière des deux pays, aucun accord n'eut lieu, chaque partie maintenant sa position.³⁸ Il fallut attendre la session de décembre 1975 à Yaoundé pour se rendre compte du refus de l'Etat gabonais d'appliquer la convention de l'UDEAC de 1972 sur la libre circulation des personnes et du droit d'établissement. En réalité, la partie gabonaise estima que les recommandations de cette convention n'étaient ni nécessaires ni opportunes.³⁹ Par ailleurs, la délégation gabonaise estima que la communauté camerounaise au Gabon avait atteint le seuil au-delà duquel elle risquerait de nuire non seulement aux relations avec les Gabonais, mais aussi avec les autres communautés installées au Gabon.⁴⁰

³³ Décret n°62-DF-362 du 29 septembre 1962 portant abrogation en ce qui concerne les ressortissants de la République gabonaise, des dispositions de l'article 2, paragraphe 3 du décret n°59-80 du 25 mai 1959 fixant le taux des cautionnements, *J.O.R.F.C.* n°19, 1^{er} octobre 1962, p.1099.

³⁴ Treize des dix-neuf recommandations prises lors de cette session concernent les problèmes consulaires.

³⁵ Archives du MINREX, procès-verbal de la première session de la commission mixte Cameroun/Gabon du 20 au 22 septembre 1969.

³⁶ Il s'agit des mesures transitoires entendant que le comité *ad hoc* créé par l'UDEAC pour étudier les questions de circulation des personnes et des biens dans l'Union rende son rapport.

³⁷ Cette pièce n'est pas exigée aux Gabonais entrant au Cameroun.

³⁸ Alors que la délégation camerounaise préconisait que la zone frontalière de libre mouvement s'étende à toutes les unités administratives limitrophes, celle du Gabon entendait limiter ladite zone à 20 km et souhaitait instaurer une carte d'identité frontalière.

³⁹ Archives du MINREX, procès-verbal de la 5^{ème} session de la commission mixte Cameroun/Gabon du 19 au 23 décembre 1975, p.8.

⁴⁰ Ibid.

3) *Cameroun et Guinée Equatoriale*

C'est le 27 octobre 1968 que le Cameroun et son voisin du sud-ouest nouèrent des relations diplomatiques. Lors de la première session de leur commission mixte, la délégation camerounaise suggéra à la partie guinéenne l'ouverture de deux consulats à Douala et à Ambam. L'objectif d'une telle initiative était la simplification de la procédure de délivrance des visas d'entrée en Guinée Equatoriale. Aussi, cela permettrait de diminuer sensiblement les frais liés à l'obtention de cette pièce à l'ambassade équato-guinéenne à Yaoundé.

La délégation guinéenne ayant relevé les difficultés d'ordre financier et matériel empêchant la création de ces consulats, préconisa une série de mesures pour résoudre le problème. Ainsi, les voyageurs groupés (sportifs notamment) pouvaient entrer dans les deux pays munis d'un laissez-passer et d'un visa collectif gratuit. Les voyageurs non groupés, domiciliés loin des représentations diplomatiques officielles des deux pays, devaient se munir d'un laissez-passer ou d'un sauf-conduit, et veiller à obtenir leur visa auprès du poste-frontière, du port ou aéroport de débarquement (TONYE, 1989). Les frontaliers, quant à eux, devaient se munir de leur carte d'identité nationale, si leur séjour ne dépassait pas 72 heures. Au-delà de ce temps, ils devaient disposer des visas d'entrée nécessaires (TONYE, 1989). Le Cameroun s'engagea à ne plus accueillir des personnes susceptibles de nuire à la sécurité de son voisin. Lors des assises bilatérales tenues du 08 au 10 juin 2004, la délégation camerounaise obtint de la partie guinéenne la révision de frais de délivrance des cartes de résidence pour ses nationaux en Guinée Equatoriale. C'est ainsi que les Camerounais pouvaient l'obtenir à raison de 195000 FCFA et 300000 FCFA par an (NKOUNOU, 2014).

4) *Cameroun et RCA*

La première session de la commission mixte Cameroun/RCA, tenue du 26 au 28 septembre 1967 à Bouar, aborda le problème de la circulation des personnes. Les deux parties s'engagèrent à prendre toutes les mesures possibles, en vue de l'application des conventions sur la circulation des personnes. La session de juin 1968 à Bertoua se pencha sur le problème de l'identification des Centrafricains installés au Cameroun sans papiers (carte d'identité nationale, carte consulaire). Aux termes des travaux de la session de juillet 1969, la commission adopta un projet d'accord élaboré par le Cameroun, sur la libre circulation des personnes et des biens. Avec l'avènement de la convention de l'UDEAC de 1972 sur la libre circulation et le droit d'établissement, les deux parties allèrent jusqu'à recommander, lors des assises de 1974, son

implémentation. Cela permettait de limiter les entraves à la libre circulation des personnes entre les deux pays, surtout que le Cameroun s'était plaint des tracasseries dont étaient victimes ses ressortissants installés en RCA. La même préoccupation revint dans le communiqué final qui sanctionna les assises des 06 et 07 février 2010 à Bertoua.

Conclusion

En définitive, l'analyse de la politique migratoire de l'Etat du Cameroun amène à constater que les pouvoirs publics camerounais n'hésitent pas à privilégier l'intérêt national au détriment de l'intégration régionale. Ainsi, le gouvernement camerounais élabore des politiques migratoires qui ne mettent pas en relief la particularité des ressortissants de la sous-région Afrique centrale.

Toutefois, si la législation camerounaise en matière d'immigration reste muette sur la particularité des « Cémaciens », il reste que, par le truchement des accords bilatéraux et des commissions mixtes entre le Cameroun et ses voisins cémaciens, ce vide juridique trouve progressivement une tentative de solution.

Bibliographie

AHANDA TANA, M. **Les problèmes juridiques des étrangers de la CEMAC au Cameroun : quelques remarques de droits de l'homme sur le statut des étrangers.** In : *ENJEUX*, n°26, Janvier-Mars, 2006.

BUZZAN, B. **People, states and fear. An agenda for international security studies in post-cold war era.** Colorado: Lynne-Rienner Publishers Boulder, 1991.

BIGO, D. **Sécurité et immigration.** Paris : L'Harmattan, 1998.

CHOUALA, Y.A. **La politique extérieure du Cameroun. Doctrine, acteurs, processus et dynamiques régionales.** Paris : Karthala, 2014.

DEJOLI MBOGNING, P. La politique migratoire du Cameroun : la rigidité normative à l'épreuve des flux migratoires. In : SINDJOUN, L. (dir.), **Etats, individus et réseaux dans les migrations africaines. Hommes et sociétés.** Paris: Karthala, 2005.

DILLON, M. **Politics of security: towards a political philosophy of continental thought.** London: Routledge, 1996.

DJEUKOU, J. **La C.E.M.A.C., rétrospective et perspective : réflexions sur l'évolution récente du droit communautaire de l'Afrique Centrale.** In : *Juridis Périodique*, n°47, Juillet-Août-Septembre, 2001.

EDIMA NLATE, T.S. **Contribution du Cameroun à la résolution des conflits frontaliers avec ses voisins (de 1960 à nos jours.** Mémoire (Maîtrise en Histoire) - Université de Yaoundé I, 2004.

GNIMPIEBA, E. **La libre circulation des personnes et des services en Afrique centrale : entre consécration théorique et hésitations politiques.** In : *Juridis Périodique*, n°71, juillet-août-septembre, 2007.

LOUNGOU, S. **La frontière Gabon-Cameroun: un cas typique d'anachronisme et de conservation fonctionnels.** In : *ENJEUX*, n°6 Janvier-Mars, 2001.

———. **La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la C.M.A.C. : entre mythes et réalités.** In : *Belgeo. Revue belge de géographie*, 3, 2010.

NKOA, F.C. **Le leadership économique du Cameroun en zone CEMAC : obstacle ou atout à l'intégration régionale ?** In : *ENJEUX*, n°22, janvier-mars, 2005, pp.21-26.

NKOUNOU BEYENE, H.L. **La libre circulation des personnes dans l'espace CEMAC à l'épreuve des souverainetés étatiques: la question des expulsions massives des Camerounais de Guinée Equatoriale.** Mémoire (Master en Relations Internationales) - IRIC, Yaoundé, 2014.

NTUDA EBODE, J.V. **Terrorisme et piraterie: de nouveaux enjeux sécuritaires en Afrique centrale.** Presses universitaires d'Afrique, 2010.

OYONO, D. **Avec ou sans la France ? La politique africaine du Cameroun depuis 1960.** Paris : L'Harmattan, 1990.

RICCO, S. **Migrations internationales en Afrique : aspects légaux et administratifs.** Paris : L'Harmattan, 1990.

TONYE, A.M. **Les commissions mixtes dans la diplomatie camerounaise (Contribution à la connaissance de la diplomatie et de la politique étrangère au Cameroun).** Thèse (Doctorat 3^{ème} cycle en Relations Internationale) - IRIC, Yaoundé, 1989.

Recebido em: 09/09/2019

Aprovado em: 05/12/2019